



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6868
3 novembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-deuxième session
Point 24 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT
OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU
SUD, AU SUD-OUEST AFRICAIN ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION
PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT
SOUS DOMINATION COLONIALE

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL DU RAPPORT DU SOUS-COMITE I	6 - 93	3
III. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL SUR LE RAPPORT DU SOUS-COMITE I	94 - 95	32
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		[voir A/6868/Add.1]

I. INTRODUCTION

1. En 1964, comme suite au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération, et il a présenté un rapport sur la question à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session^{1/}. En outre, en 1965 et 1966, conformément à une décision qu'il avait prise en 1964, le Comité spécial a entrepris une étude sur les activités et les intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires administrés par le Portugal et il a présenté des rapports sur la question à l'Assemblée générale lors de ses vingtième et vingt et unième sessions^{2/}. De plus, en 1966, suite à une décision qu'il avait prise l'année précédente, le Comité spécial a étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leur mode d'opération, afin d'évaluer leur influence économique et politique, et il a présenté un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session^{3/}.

2. Dans les chapitres de son rapport à la vingt et unième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés aux deux derniers points cités, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour pour ladite session, à titre de question urgente, une question intitulée :

"Les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les territoires administrés par le Portugal ainsi que dans les autres territoires coloniaux".

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 15 (A/5840).

2/ Ibid., vingtième session, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, sect. D; A/6300/Add.3 (deuxième partie).

3/ A/6300/Add.1 (deuxième partie).

3. Le 12 décembre 1966, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale, par sa résolution 2189 (XXI), a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale."
4. A sa 488ème séance, tenue le 20 février 1967, le Comité spécial a décidé de prier le Sous-Comité I d'entreprendre une étude sur la question.
5. Le Sous-Comité I a procédé à l'examen de cette question d'abord en mai 1967, puis en août et septembre 1967. Le Secrétariat a soumis à l'examen du Sous-Comité, sur sa demande, des documents de travail relatifs à la situation économique au Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud, aux territoires sous administration portugaise, aux Fidji, à l'île Maurice, au Papua et à la Nouvelle-Guinée et aux Bahamas, ainsi qu'un document contenant des extraits de déclarations de pétitionnaires. Les documents de travail consacrés aux territoires d'Afrique australe complétaient les études que le Sous-Comité avait déjà examinées en 1964, 1965 et 1966^{4/}. Le 27 septembre 1967, le Sous-Comité I a adopté son rapport sur la question, lequel est repris en annexe au présent rapport.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL DU RAPPORT DU SOUS-COMITE I

6. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I à ses 565ème à 568ème séances, tenues entre le 6 et le 18 octobre 1967.
7. A la 565ème séance du Comité spécial, M. Rafic Jouejati (Syrie), Rapporteur du Sous-Comité I, a présenté le rapport du Sous-Comité sur cette question (voir A/6868/Add.1, annexe).

^{4/} Voir A/6868/Add.1, annexe, par. 1.

8. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que sa délégation a reçu il y a quelques jours seulement le rapport bourré de faits du Comité spécial et n'a pu encore obtenir les instructions de son gouvernement. La délégation du Royaume-Uni note que la moitié du rapport environ est constituée de conclusions et recommandations censément basées sur de nombreuses données statistiques et une abondante documentation. Certains membres du Sous-Comité ont estimé que les preuves fournies n'étaient pas suffisamment convaincantes et d'autres ont dit qu'ils n'avaient pas eu assez de temps pour examiner la documentation. Certains des territoires sont étudiés par le Sous-Comité depuis 1961, à savoir le Sud-Ouest africain, la Rhodésie du Sud et les territoires administrés par le Portugal, mais ce n'est qu'en 1967 que le Sous-Comité s'est occupé des quatre autres territoires. Ainsi, l'assertion selon laquelle tous les renseignements nécessaires seraient connus depuis des années tendrait à dire, semble-t-il, que les conclusions et recommandations du Sous-Comité en ce qui concerne l'Afrique australe peuvent facilement être appliquées à d'autres régions. La délégation britannique rejette cette façon de voir.

9. Les conclusions et recommandations du Sous-Comité comportent un si grand nombre de généralisations non fondées qu'il est impossible à la délégation britannique d'accepter le rapport. La forme comme le fond des conclusions et recommandations prouvent qu'elles proviennent d'une série de suppositions elles-mêmes basées sur une théorie abstraite qui, d'avance, écarte certains faits pour n'en retenir qu'un certain nombre d'autres. En apportant de simples modifications au rapport, on ne le rendra pas davantage acceptable pour la délégation du Royaume-Uni, car c'est l'optique tout entière du rapport qui est contraire aux vues du Gouvernement britannique. Il se peut que, dans certaines circonstances, les activités des intérêts économiques étrangers nuisent au processus de décolonisation, mais elles ne constituent qu'un des nombreux facteurs influant sur ce processus. Il est chimérique et fallacieux de supposer que des conclusions valables et d'application générale sur les raisons pour lesquelles certains territoires ne sont pas encore devenus indépendants puissent être tirées d'une étude ne portant que sur les activités des intérêts économiques étrangers. Il faut tenir compte aussi des facteurs politiques et des faits inexorables que constituent

les caractéristiques géographiques, les dimensions et les ressources naturelles des territoires en question.

10. La politique du Gouvernement britannique en ce qui concerne la décolonisation ressort clairement du nombre d'anciens territoires coloniaux du Royaume-Uni qui sont devenus les uns après les autres Etats indépendants et Membres des Nations Unies au cours des dix dernières années. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, il n'y a aucune preuve à l'appui de la théorie selon laquelle la présence d'intérêts économiques étrangers fait obstacle à la progression des peuples coloniaux vers l'indépendance. Par contre, dans le processus de décolonisation, le facteur déterminant est constitué par la volonté politique de la population à obtenir l'indépendance et la volonté politique de la Puissance administrante de la lui accorder. Et le fait que des intérêts étrangers exploitaient d'importantes ressources minérales dans la plupart des treize anciens territoires coloniaux du Royaume-Uni en Afrique n'a pas empêché ces territoires d'accéder à l'indépendance.

11. On lit dans le rapport (par. 132) que les fins auxquelles sont utilisés les bénéfices réalisés par les intérêts économiques étrangers sont préjudiciables aux intérêts des populations autochtones. Or, sans le capital étranger, que dans la plupart des cas les intérêts privés sont seuls capables de fournir étant donné l'importance des sommes nécessaires, les ressources naturelles de nombreux territoires coloniaux anciens et actuels n'auraient jamais pu être mises en valeur. A cet égard, le fait que les entreprises étrangères restent souvent entre les mains des intérêts privés après l'indépendance et que les gouvernements d'Etats nouvellement indépendants continuent à faire tout leur possible pour attirer d'autres investissements étrangers privés est fort significatif.

12. De façon générale, le rapport est superficiel et ne tient pas compte d'un grand nombre de facteurs importants, comme la politique officielle en matière d'imposition des sociétés, de salaire minimum, de garanties d'ordre législatif contre la discrimination raciale et de liberté d'association. La délégation britannique ne peut donc pas approuver les conclusions et recommandations contenues dans le rapport et elle votera donc contre son adoption.

13. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'après avoir examiné le rapport du Sous-Comité I, sa délégation ne peut qu'exprimer sa surprise et sa consternation devant la terminologie étroite et tendancieuse du document comme devant son contenu. On se demande par quel abus le Sous-Comité est parvenu à de telles généralisations sur les activités économiques des sociétés étrangères dans tous les territoires dépendants, alors qu'il n'a étudié que huit territoires pendant une période relativement courte et de façon assez superficielle. La délégation américaine est forcée de déduire que les conclusions et recommandations du rapport sont basées sur des idées préconçues et non fondées.

14. Le Sous-Comité s'est refusé à tenir compte du fait que les données de la situation varient considérablement d'un territoire à l'autre et qu'il est difficile de tirer de leur examen des comparaisons rigoureuses. On a, cependant, procédé à ce genre de comparaison et c'est ainsi que la situation dans les territoires du Pacifique a été jugée identique à celle qui règne dans les territoires de l'Afrique australe. Il n'a pas été tenu compte des différences politiques, économiques et sociales, manifestement pour donner à entendre que ces différences n'existent pas. Le fait de ne pas reconnaître ces différences a souvent conduit à une analyse déformée et tendancieuse de la portée économique réelle des investissements étrangers dans ces territoires et du rôle que ces investissements jouent dans le processus de décolonisation.

15. Il y a lieu de noter qu'au moins deux membres du Sous-Comité ont proposé de faire appel à des économistes pour aider le Comité spécial dans sa tâche délicate. D'autres membres ont parlé de la nécessité d'obtenir des renseignements plus précis et des données statistiques concernant l'évolution des salaires, les indices du coût de la vie, etc., sur lesquelles fonder des conclusions. Or, il n'est indiqué nulle part dans le rapport que le Sous-Comité ait fait appel aux services d'experts et que les données statistiques en question aient été fournies. Cela aurait pourtant abouti à une analyse plus complète des faits qui aurait permis au Sous-Comité de présenter des conclusions et recommandations plus conformes à la réalité. Au contraire, on n'a pas même essayé d'étudier de façon détaillée les politiques qui orientent les activités des sociétés en question. On n'a pas non plus essayé d'étudier la politique suivie par les puissances

/...

administrantes en ce qui concerne les activités économiques dans les territoires non autonomes ou de déterminer dans quelle mesure la population des territoires intéressés souffrirait ou ne souffrirait pas de la présence ou de l'absence des sociétés étrangères.

16. Une bonne part des statistiques avaient été rassemblées il y a plusieurs années et ces données n'ont pas été interprétées par des experts qualifiés. Pour la délégation des Etats-Unis, il s'agit là d'un des principaux défauts du rapport et c'est pourquoi elle ne formulera pas d'observations détaillées sur telle ou telle partie; elle fera toutefois exception pour ce qui a trait aux territoires administrés par les Etats-Unis.

17. Au paragraphe 116, le Sous-Comité a jugé bon de citer le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dans son examen de la question de l'expropriation des terres au profit des colons européens et des intérêts non autochtones. Il est réellement surprenant que ce territoire fasse l'objet d'une mention spéciale, étant donné notamment qu'il ne fait pas partie des territoires au sujet desquels des renseignements ont été fournis séparément au Sous-Comité. La délégation des Etats-Unis s'inscrit en faux contre l'affirmation selon laquelle 58 p. 100 des terres du Territoire sous tutelle auraient été aliénées. Si le Sous-Comité avait examiné de plus près le tableau figurant à la page 283 du rapport officiel sur le Territoire américain sous tutelle des Iles du Pacifique pour 1966 qui, comme il est indiqué, a fourni les chiffres mentionnés dans le rapport du Sous-Comité, il aurait conclu que, non pas 58 p. 100, mais 1 p. 100 environ des terres du Territoire peuvent être considérées comme étant sous contrôle étranger. Comme l'indique le tableau, le chiffre de 58 p. 100 correspond aux terres détenues par le gouvernement du Territoire sous tutelle. Sur ce chiffre, 5 p. 100 seulement concernent les terres utilisées par l'Autorité administrante; le reste, soit 53 p. 100 environ, est indiqué comme faisant partie du domaine public. Il est inutile de souligner que les terres du domaine public ne sont nullement sous contrôle étranger. Voilà donc un exemple illustrant la tendance du rapport à tirer des conclusions trop générales qui ne s'appuient pas sur un examen attentif et approfondi des faits.

/...

18. Le rapport contient de nombreuses autres anomalies et allégations que la délégation américaine ne saurait accepter. Pour toutes ces raisons, la délégation américaine est opposée à l'adoption du rapport et demande qu'il soit procédé à un vote à cet égard.

19. Le représentant de l'Australie déclare que sa délégation n'a reçu le rapport que quelques jours auparavant et qu'elle n'a pas eu le temps de l'étudier attentivement. Cette délégation a été frappée par le contraste existant entre la présentation du rapport en cours d'examen et celle des rapports des Sous-Comités II et III. Le style utilisé dans le rapport du Sous-Comité I manque de mesure et ne peut convenir à une étude économique.

20. En tant que membre du Sous-Comité II, le représentant de l'Australie a déjà eu l'occasion d'évoquer les problèmes qui se posent aux territoires de Papua et de Nouvelle-Guinée pour attirer dans ces territoires les investissements de capitaux nécessaires au développement économique. Il lui paraît donc étrange que le rapport à l'étude laisse entendre que tout investissement de capitaux étrangers serait néfaste. On peut en effet se demander si les problèmes évoqués par certains représentants ne se posent pas aux pays indépendants eux-mêmes. Il est bien évident que l'on ne saurait trouver, dans les territoires sous administration australienne, les capitaux nécessaires et qu'il faut les faire venir de l'extérieur. Le rapport donne à plusieurs reprises une image déformée et erronée de la réalité. Il est indiqué par exemple, au paragraphe 104, que les bénéfices réalisés dans le territoire de Papua et de Nouvelle-Guinée ces dernières années auraient atteint 6 à 10 millions de dollars australiens par an. Il est intéressant de noter qu'aucun chiffre précis n'est indiqué. Cela est d'autant plus important que le Gouvernement australien a l'intention d'investir des capitaux massifs dans ces territoires durant l'année en cours. Le rapport n'est pas une analyse économique équilibrée et objective, mais un tract polémique.

21. Le Sous-Comité ne s'est pas donné assez de temps pour procéder à une étude approfondie de la question vaste et complexe dont s'occupe actuellement le Comité, question qui intéresse des territoires fort étendus. En outre, le Sous-Comité a employé des méthodes qui ne répondent pas aux critères normalement appliqués pour les analyses économiques et la recherche économique-historique. Il n'a pas, par

/...

exemple, examiné le cas des pays indépendants dont les problèmes économiques ressemblent à ceux des territoires dépendants. Il n'a pas fait appel à l'expérience et à la documentation du Secrétariat et a laissé de côté de nombreux aspects de la question. Il n'a fait en particulier nulle mention de deux problèmes importants : l'obtention de capitaux d'investissement pour le développement économique des territoires dépendants et la protection des intérêts de la population autochtone contre la puissance des investisseurs étrangers. Il n'a pas parlé des efforts faits par le Gouvernement australien pour résoudre ces problèmes dans les territoires dont il est responsable, efforts qui ont été maintes fois exposés devant différents organes des Nations Unies. Il n'a pas cherché à établir une distinction entre les activités dont on peut dire à juste titre qu'elles nuisent aux autochtones et celles qui, à tout prendre, leur sont indéniablement profitables. Le Sous-Comité n'a même pas cherché à définir les critères qui permettraient de faire cette distinction. En fait, le rapport semble conclure que tous les investissements étrangers sont nuisibles d'une façon ou d'une autre.

22. Le raisonnement suivi dans le rapport manque de rigueur. De plus, ce rapport se présente de telle façon que la portée du débat s'en trouve artificiellement réduite. Les conclusions tirées de la situation existant dans un territoire sont appliquées, presque sans nuance, à des territoires situés dans d'autres parties du monde où la situation est tout à fait différente. Souvent, il n'est fait aucune distinction entre les activités des investisseurs étrangers et la politique de la Puissance administrante. On a dit que c'était aux puissances coloniales qu'il incombait de réfuter les conclusions figurant dans le rapport; le représentant de l'Australie estime au contraire qu'il appartient aux auteurs de prouver la justesse de leurs conclusions. Il a remarqué en particulier que les sources des données présentées sont mentionnées dans certains cas, mais non dans d'autres. Lorsqu'il s'agit de documents de ce genre, les sources devraient toujours être indiquées.

23. Le tableau qui ressort du rapport de la situation dans les territoires administrés par l'Australie est fort inexact. Dans l'ensemble, le rapport n'est pas satisfaisant et la délégation australienne votera donc contre son adoption.

24. Le représentant de la Tunisie rappelle que sa délégation a été l'une des premières à faire valoir que la question exigeait des connaissances particulières et qu'il fallait demander l'assistance du Secrétariat pour l'élaboration du rapport. Il est toujours d'avis que ce travail exige un certain degré de spécialisation et l'assistance d'experts, tout particulièrement en ce qui concerne la présentation des faits et modèles. Le fait que le Sous-Comité ait besoin de cette assistance ne doit toutefois pas l'empêcher d'aborder l'examen des données disponibles. Le représentant de la Tunisie fait observer qu'une grande partie de la documentation figurant dans le rapport était disponible depuis l'année précédente et avait été communiquée aux membres. Les représentants qui ont pris la parole au Comité spécial ont accusé les membres du Sous-Comité I d'avoir manqué d'objectivité dans l'examen de la question. Si ces représentants désirent apporter une contribution constructive au débat, ils doivent reprendre le rapport point par point, soumettre leurs critiques et, éventuellement, présenter les amendements qu'ils proposent. La délégation tunisienne reconnaît que chaque délégation a le droit de disposer du temps nécessaire à l'étude du document.

25. Le représentant de la Tunisie rappelle qu'au Sous-Comité sa délégation a officiellement proposé la création d'un groupe d'experts, chargé de faire la synthèse de toute la documentation soumise au Sous-Comité. Des renseignements concernant les territoires en question pourraient ainsi être portés à la connaissance du grand public et recevoir une large publicité. Le représentant de la Tunisie aimerait connaître les vues des membres du Comité spécial au sujet de cette proposition.

26. Pour ce qui est des remarques du représentant de l'Australie sur la situation dans les pays indépendants, la délégation tunisienne tient à rappeler que le Sous-Comité est chargé d'étudier la situation des territoires dépendants et non celle des territoires indépendants.

27. Le représentant de la Syrie fait observer que certains des orateurs précédents, tout en déclarant qu'ils n'avaient pas eu le temps d'étudier le rapport, ont longuement commenté ce document. Il voudrait prier ces délégations de porter leur attention sur la réponse qu'il y a lieu de donner à trois questions : prépare-t-on la population autochtone à assumer les charges de l'indépendance? les revenus de la population autochtone lui permettent-ils

/...

d'édifier leur pays et d'assurer son développement économique et technique? enfin, la politique économique des puissances administrantes a-t-elle pour but le bien-être de la population autochtone ou se concentre-t-elle sur les besoins exclusifs de la métropole ou l'accumulation de bénéfices? Le Sous-Comité a exprimé sa conviction que le bien-être des autochtones doit être la principale considération. Les importantes concessions accordées aux monopoles capitalistes étrangers pour l'exploitation des ressources naturelles des territoires n'ont pas profité à la grande masse de la population et celle-ci se trouve soumise à un régime qui n'est pas sans rapport avec le travail forcé. Les théories économiques empruntées aux manuels occidentaux, qui sont applicables aux pays indépendants et fortement industrialisés, ne devraient pas empêcher de voir la situation réelle des territoires d'Afrique et d'Asie restant sous domination coloniale.

28. En ce qui concerne les territoires sous administration australienne, les renseignements à ce sujet proviennent du rapport de 1965 sur le Territoire de Papua et de Nouvelle-Guinée et du rapport de 1965 de la Banque internationale sur le développement économique de ces territoires.

29. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques rappelle que le Sous-Comité étudie les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Afrique australe depuis trois ans. Les représentants des puissances occidentales s'étant plaints de n'avoir reçu le rapport que quelques jours auparavant, il souligne que la plupart des renseignements qui figurent dans le rapport étaient disponibles dès 1964. La documentation qui n'a pas été distribuée en 1966 ne représente que 50 à 60 pages et concerne de petits territoires. Le Comité ne saurait donc accepter l'argument de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni selon lequel le rapport contiendrait d'importants éléments nouveaux dont ils n'auraient pas pu prendre connaissance.

30. Incapables de réfuter les conclusions du Sous-Comité concernant le rôle des monopoles étrangers dans les territoires coloniaux, ces délégations glissent sur l'essentiel et contestent des points de détail pour chercher à faire croire que le rapport ne repose pas sur des faits. Les observations du représentant de l'Australie sur le paragraphe 104 en sont un exemple et la réponse à la question qu'il a posée est simple : les renseignements limités que, malgré le refus des puissances coloniales de dévoiler le montant de leurs profits, le Sous-Comité a

tout de même réussi à fournir montrent que les bénéfices des entreprises privées au Papua et en Nouvelle-Guinée varient entre 6 millions et 10 millions de livres australiennes par an. Cherchant à minimiser la portée du rapport, le représentant des Etats-Unis n'a rien trouvé de mieux à faire que de mettre en doute que, comme le dit le paragraphe 116, 58 p. 100 des terres du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ont été aliénées. Or, ce chiffre a été tiré du rapport des Etats-Unis pour 1966, qui montre que les autochtones ne détenaient que 40 p. 100 des terres. En bref, les puissances coloniales ont été incapables d'avancer un seul argument convaincant pour infirmer les conclusions du Sous-Comité.

31. Malgré les efforts de certaines délégations pour montrer que le rapport contient trop de généralisations et devrait traiter chaque territoire séparément, le représentant de l'URSS considère que le Sous-Comité a raison de conclure que les activités des intérêts économiques étrangers et autres dans les territoires coloniaux ont des points communs. Comme l'a montré l'étude précédente du Comité spécial, on retrouve les mêmes monopoles internationaux dans les divers territoires dépendants d'Afrique australe, où ils ont l'intention de préserver les derniers vestiges du colonialisme afin de réaliser le maximum de bénéfices. Il est évident que les investissements de ces monopoles produisent des revenus plus élevés dans les territoires que sur les marchés intérieurs : par exemple, les compagnies privées des Etats-Unis gagnent 20 p. 100 par an dans les territoires coloniaux et de 25 à 27 p. 100 en Afrique australe, alors que leurs profits sont de 8 à 9 p. 100 sur les marchés intérieurs. En 1964, l'Observer a signalé que des compagnies étrangères installées en Afrique australe parvenaient à récupérer en quatre ou cinq ans seulement le montant de leurs investissements en capitaux, de sorte que leurs bénéfices représentaient deux ou trois fois le total des capitaux investis. Ces bénéfices, elles les obtiennent en exploitant sans merci la main-d'oeuvre à bon marché et en utilisant des matières premières obtenues à bas prix.

32. Nul n'a contesté la thèse principale du rapport du Comité, à savoir que les activités des monopoles étrangers dans les territoires coloniaux sont caractérisées par des salaires très bas et une exploitation bestiale de la main-d'oeuvre, facteur principal de maximisation des bénéfices. L'exploitation coloniale de la main-d'oeuvre se traduit par des différences entre le salaire des travailleurs blancs et celui des travailleurs locaux employés dans une même entreprise : en République

sud-africaine, le salaire des Blancs est dix fois plus élevé que celui des travailleurs autochtones, et le rapport est tout aussi élevé dans les territoires portugais et les autres territoires coloniaux. Au Moyen-Orient, les autochtones travaillant dans l'industrie pétrolière reçoivent jusqu'à six fois moins que les Blancs, et pourtant les compagnies privées des Etats-Unis font chaque année des bénéfices de 1 200 millions de dollars, et celles du Royaume-Uni de 250 millions de dollars grâce au pétrole arabe.

33. Une autre caractéristique des monopoles internationaux, c'est que les bénéfices réalisés ne sont pas utilisés en faveur de la population autochtone. Une partie est réinvestie dans des secteurs économiques contrôlés par les mêmes monopoles et par la minorité blanche, mais la plupart des bénéfices sont envoyés à l'étranger sans être utilisés pour améliorer le niveau de vie de la population ou favoriser le développement économique. La conclusion du Sous-Comité est irréfutable : l'économie des territoires coloniaux se divise en deux secteurs, celui des investisseurs étrangers et des colons blancs d'une part, et celui de la population locale de l'autre. Avec la ségrégation totale qui règne dans le secteur local, les habitants autochtones subissent une dégradation économique totale et sont privés de terres. Dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, les meilleures terres, les plus fertiles, sont données aux firmes et aux colons européens, notamment aux compagnies minières. Dans le Sud-Ouest africain, la moitié de la superficie totale est confiée à des monopoles étrangers pour qu'ils l'exploitent, tandis qu'en Rhodésie du Sud les monopoles possèdent 45 p. 100 des terres cultivables, représentant 93 p. 100 de la production agricole en valeur, alors que les Européens ne constituent que 5 p. 100 de la population. Une situation semblable règne dans les colonies portugaises.

34. Il est clair que les monopoles étrangers investissent des capitaux seulement lorsqu'ils peuvent obtenir le profit maximum, et qu'ils ne permettent pas vraiment l'avènement d'une économie industrialisée et bien équilibrée. En concentrant leurs efforts sur la production de biens dont l'exportation est rentable au lieu de répondre aux besoins de la population, ils forcent l'économie à demeurer à un niveau primaire et maintiennent l'écart entre le niveau de vie des Européens et celui des autochtones. De plus, leurs activités nuisent au progrès politique, économique et social de la population autochtone. Afin de conserver leur position,

les monopoles étrangers condamnent la population des territoires coloniaux à l'injustice politique, la privent des droits électoraux, des droits syndicaux et du droit à l'éducation et à la santé. Ils entretiennent partout la discrimination raciale et ils ont même leurs propres forces armées. Dans les territoires portugais par exemple, les compagnies qui ont reçu des concessions pour le raffinage du pétrole sont tenues, par la loi, d'aider le Portugal à maintenir l'ordre public. Comme il est signalé dans le document A/6300/Add.3 (deuxième partie), l'Angolan Diamond Company a versé plus de 16 millions d'escudos en 1962 pour les activités militaires en Angola, et environ 40 millions d'escudos en 1961 et 1963 pour la protection de la propriété privée. En Afrique australe et dans le golfe Persique, les monopoles pétroliers entretiennent des armées privées pour seconder les autorités coloniales dans leurs efforts pour étouffer les mouvements de libération nationale. La décision du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions contre la minorité raciste de Rhodésie du Sud est minée à la base par les monopoles qui fournissent du pétrole au régime Smith et aident la Rhodésie du Sud à exporter ses produits.

35. Pour chaque habitant du Mozambique employé dans la République sud-africaine, le régime de Salazar reçoit 6 dollars, plus 6 autres dollars pour les trois premiers mois de travail - source de revenu qui sert à écraser les mouvements de libération en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau). C'est ainsi que chaque dollar, chaque livre et chaque escudo versé par les monopoles étrangers aux colonialistes portugais porte la sueur et le sang des habitants africains. Tout le mécanisme de l'exploitation coloniale s'appuie non seulement sur la structure des Etats, mais aussi sur les forces militaires qui sont entretenues dans les territoires coloniaux et que les impérialistes n'hésitent pas à utiliser pour réprimer les mouvements de libération nationale.

36. Aucune des délégations des puissances administrantes n'a eu le courage de démentir, en présentant des faits concrets, les conclusions et les données du rapport. Nul n'ignore que les capitaux exportés par les pays qui ont des investissements dans les territoires coloniaux sont bien inférieurs aux bénéfiques que ces pays retirent des territoires en question; en 1962, par exemple, un sénateur des Etats-Unis, M. Morton, a déclaré que de 1950 à 1960 les monopoles nord-américains

avaient investi à l'étranger 8 milliards de dollars qui leur avaient rapporté 25 milliards de dollars de bénéfices.

37. Il est donc tout à fait justifié de conclure que les activités des monopoles étrangers dans les territoires coloniaux sont le principal obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il faut condamner fermement ces activités et le Comité devrait faire des recommandations conformes aux intérêts des habitants autochtones des territoires en question, afin de favoriser leur progrès vers l'autodétermination et l'indépendance. La délégation de l'Union soviétique appuie sans réserve les conclusions et recommandations du Sous-Comité I.

38. Le représentant de la Yougoslavie note que les détracteurs du rapport l'ont attaqué en des termes généraux mais ont été incapables de trouver aucune objection sérieuse quant aux faits qu'il relate. Il est vrai qu'au cours des discussions du Sous-Comité, certaines délégations, dont celle de la Yougoslavie, ont déploré l'insuffisance des renseignements disponibles, mais cela ne signifie pas que le Sous-Comité manque de données suffisantes pour pouvoir tirer des conclusions. En outre, s'il n'a pu obtenir tous les renseignements, c'est parce que les puissances colonialistes étaient bien décidées à les garder pour elles, notamment dans le cas de certains territoires d'Afrique australe. La délégation yougoslave serait naturellement disposée à discuter du rapport en toute franchise mais les délégations qui le critiquent devraient avoir une attitude plus constructive.

39. Le représentant de l'Australie a dit qu'il n'appartenait pas à sa délégation de fournir des données ou des renseignements tendant à montrer que les conclusions du Sous-Comité étaient mal fondées, et qu'au contraire c'était au Sous-Comité de prouver que ses conclusions étaient justes. Cet argument procède d'une étrange logique, car on sait qu'en général c'est celui qui conteste la valeur d'un document et des informations qu'il contient qui est tenu de fournir la preuve de ce qu'il avance. Le Sous-Comité a examiné avec grand soin la documentation dont il était saisi et c'est en se fondant sur celle-ci qu'il a formulé les conclusions figurant dans le rapport. Ces conclusions s'appuient sur des preuves et des exemples concrets. Aussi la délégation yougoslave ne juge-t-elle pas qu'il appartient au Sous-Comité de fournir des renseignements à l'appui de son opinion, mais plutôt

qu'il incombe aux délégations qui ont contesté la valeur du rapport de motiver la leur. Ces délégations n'ont formulé que des critiques d'ordre général sans présenter de preuves concrètes, et cela est une raison supplémentaire de penser que le rapport du Sous-Comité a fidèlement décrit l'influence négative qui est celle des monopoles étrangers dans les territoires coloniaux.

40. Le représentant de la Bulgarie estime que le Sous-Comité I a accompli un travail utile, qui est la continuation des efforts entrepris par le Comité spécial depuis 1964, au titre de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il ne s'agit donc pas d'un problème nouveau, quoiqu'il soit facile de comprendre pourquoi les puissances administrantes et certaines autres puissances préféreraient ne pas le voir à l'ordre du jour de l'Assemblée. Quelques membres du Comité spécial auraient souhaité trouver dans le rapport plus de renseignements nouveaux. Certes, cela eut été souhaitable, mais on sait que les puissances administrantes et les monopoles étrangers ne publient jamais de statistiques concernant leurs bénéfices. Toutefois, les renseignements contenus dans le rapport sont suffisamment convaincants pour que le Comité puisse se prononcer sur les conclusions et recommandations du Sous-Comité I. Comme le temps presse, le Comité devrait adopter le rapport aussitôt que possible et les délégations qui ont des doutes devraient s'attacher à faire des suggestions constructives, au lieu de se perdre en généralisations.

41. Le représentant de Madagascar déclare à propos du paragraphe 19 que le Sous-Comité I aurait pu, à son avis, approfondir son étude sur les codes du travail en vigueur dans les pays intéressés. Il eut été utile d'entreprendre également une étude approfondie sur la législation des investissements. Quant à l'adoption du rapport, le représentant de Madagascar ne pourra se prononcer avant d'avoir reçu à ce sujet les instructions de son gouvernement. Il faut reconnaître qu'en rédigeant son rapport le Sous-Comité aurait dû éviter les généralisations systématiques et examiner certains points de façon beaucoup plus détaillée. La délégation malgache approuve aussi la proposition visant à ce qu'un groupe d'experts soit chargé d'étudier de façon plus approfondie la question fort complexe inscrite à l'ordre du jour du Comité.

42. La représentante de l'Ethiopie s'étonne de certaines accusations visant des membres du Sous-Comité I et son rapport. Ce qui est "choquant et déplorable", ce

/...

n'est pas le rapport lui-même, mais les faits qui y sont exposés; l'intention du Sous-Comité a été précisément de signaler ces faits au Comité spécial pour que celui-ci s'efforce d'en éliminer les causes. Ces faits n'ont pas été inventés par les membres du Sous-Comité, comme on voudrait le faire croire, mais tirés de publications.

43. Le rapport ne condamne pas tous les investissements étrangers, comme l'a laissé entendre le représentant de l'Australie. En fait, les investissements étrangers, en tant que tels, sont encouragés par les pays en voie de développement. Ce qui est intolérable, ce sont certaines méthodes utilisées, lorsque par exemple des entreprises financées par des capitaux étrangers aident à perpétuer un climat politique contraire aux aspirations légitimes de la population, ou que, par le truchement des investissements étrangers, on exploite certains territoires sans que la population retire aucun avantage appréciable des activités financées par ces investissements.

44. Si les investissements étrangers se font dans l'intérêt mutuel de l'investisseur et de la population des territoires intéressés, c'est aux puissances administrantes de le prouver, comme c'est à elles de prouver que les mesures législatives et administratives nécessaires ont été prises pour sauvegarder et préserver les ressources matérielles et humaines utilisées. Le Sous-Comité et le Comité spécial ne peuvent que présenter les faits, tels qu'ils les connaissent : c'est à ceux qui y trouvent à redire de les démentir par d'autres faits.

45. Le représentant de la Pologne déclare que les faits et les données contenus dans le rapport du Sous-Comité I sont bien connus du Comité spécial. Le pillage des richesses nationales des territoires non autonomes, l'exploitation inhumaine de la main-d'oeuvre autochtone, la mainmise économique des ressortissants étrangers, l'aliénation des terres des autochtones, l'octroi par l'administration coloniale de concessions à long terme à des monopoles étrangers, l'appui direct ou indirect donné par ces monopoles et autres intérêts étrangers à la répression des mouvements de libération nationale, tout cela a été étudié maintes fois par le Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies, qui ont déjà condamné de telles activités, notamment dans les résolutions 2074 (XX), 2107 (XX) et 2189 (XXI) et 2151 (XXI) de l'Assemblée générale.

/...

46. L'Assemblée générale a adopté en particulier la résolution 2151 (XXI), dans laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte. Comme le Comité spécial a pour mandat d'aider les peuples coloniaux dans leur lutte de libération, il lui appartient de défendre et de sauvegarder leurs intérêts car, à l'inverse de ce qui se passe dans les pays indépendants, les peuples du Sud-Ouest africain, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination portugaise ne sont pas consultés au sujet des investissements de capitaux étrangers.
47. Les conclusions et recommandations du Sous-Comité I rendent bien compte de la situation dans les territoires étudiés et la délégation polonaise est disposée à les appuyer.
48. Le représentant du Venezuela est convaincu que, dans certains territoires, les intérêts étrangers, économiques et autres, constituent un réel obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Toutefois, bien que le rapport traite seulement des activités des intérêts étrangers en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les territoires sous domination portugaise et, d'une manière générale, dans tous les territoires sous domination coloniale, il contient des généralisations qui sont de nature à déformer certains faits et à atténuer la vigueur de certaines conclusions.
49. Le rapport porte sur des questions auxquelles la délégation vénézuélienne attache la plus grande importance; il est de ce fait essentiel que chacun des aspects considérés soit placé dans la perspective voulue. Il est vrai que, dans beaucoup de cas, les intérêts économiques que possèdent les étrangers dans les pays coloniaux font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais une analyse plus approfondie de la question est cependant nécessaire; étant donné son importance, la question devrait en fait être étudiée à un échelon plus élevé - par exemple par la Quatrième Commission de l'Assemblée. Bien que la délégation vénézuélienne considère que le libellé et, dans certains cas, le fond même de certaines parties du rapport pourraient être améliorés, elle appuiera néanmoins le rapport.
50. Le représentant du Mali déclare que les pays nouvellement indépendants connaissent bien d'expérience les problèmes traités dans le rapport qui, selon la

/...

délégation malienne, en parle avec objectivité. Il doute que les représentants des puissances coloniales modifieraient si peu que ce soit leur position à l'égard du rapport si on leur donnait plus de temps pour l'étudier.

51. En réponse aux observations du représentant de l'Australie sur la nécessité d'investir des capitaux pour favoriser le développement, le représentant du Mali tient à indiquer que dans tous les pays nouvellement indépendants les investissements sont soumis à une législation qui sauvegarde les intérêts publics; tel n'était pas le cas avant l'accession de ces pays à l'indépendance.

52. La délégation malienne, qui est membre du Sous-Comité I, est déçue que le rapport à l'examen ne rencontre pas l'approbation unanime du Comité spécial. Le Secrétariat a recueilli des renseignements d'une valeur inestimable auprès de sources autorisées et on comprend mal que la délégation britannique ait pu dire à propos du rapport que la forme comme le fond des conclusions et recommandations prouvent qu'elles proviennent d'une série de suppositions elles-mêmes basées sur une théorie abstraite qui d'avance écarte certains faits pour n'en retenir qu'un certain nombre d'autres.

53. Le titre même du rapport du Sous-Comité I explique le contenu de ce rapport et rend d'autant plus surprenantes les observations de certaines délégations. Cependant on ne pouvait guère espérer que les délégations qui n'approuveraient pas le titre même du rapport en approuvent le contenu, encore qu'elles auraient pu, plutôt que de le critiquer en termes généraux, contester, faits et chiffres à l'appui, les données qui y sont exposées. Quoi qu'en disent ceux dont les critiques, comme d'ailleurs le vote sur la résolution 1899 (XVIII) et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, sont liés à leurs intérêts dans les territoires en cause, il est de fait que, dans certaines colonies, les capitaux étrangers freinent le progrès des peuples vers la liberté et l'indépendance et, par conséquent, l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

54. Le représentant de l'Iran déclare que, si sa délégation approuve le rapport du Sous-Comité I dans son ensemble, elle a quelques hésitations au sujet des simplifications et généralisations excessives que l'on trouve dans les recommandations et conclusions. Elle partage l'opinion exprimée par le représentant de la

/...

isie, tendant à ce que la question soit étudiée plus avant par un groupe d'experts
vue d'établir une base plus solide pour les conclusions et les recommandations.

Le représentant du Chili déclare que le rapport du Sous-Comité I représente
première tentative de faire la synthèse de l'étude des activités en question en
groupant sous un titre unique. Etant donné la complexité du sujet, il est
faitement compréhensible que, malgré le travail énorme qui a été accompli, il
reste encore des lacunes; d'autre part, on trouve dans le rapport des jugements
et la délégation chilienne a quelque difficulté à accepter comme définitifs.
Cette délégation estime que la situation aurait pu être décrite de façon plus
précise si le rapport avait traité de chaque territoire séparément. Elle partage
l'opinion de la délégation finlandaise selon laquelle des experts devraient être
consultés avant que des conclusions définitives ne soient formulées. Etant donné
la situation tragique qui règne dans le Sud de l'Afrique, la délégation chilienne
approuve le rapport, mais elle a des réserves expresses à formuler en ce qui
concerne les questions qu'elle a évoquées.

Le représentant de la Finlande déclare que sa délégation maintient ses
réserves en ce qui concerne les conclusions et recommandations du rapport et
abstiendra donc lors du vote.

Le représentant de la Côte d'Ivoire déclare que le rapport du Sous-Comité
révèle l'intérêt que les membres du Comité spécial portent à la libération des
peuples encore opprimés. Ce rapport traite d'une question très importante, mais
le représentant de la Côte d'Ivoire se bornera, pour l'instant, à quelques brèves
observations de caractère général. Les conséquences négatives des activités des
intérêts étrangers en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires
sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant
sous domination coloniale, sont tout à fait évidentes et la Puissance administrante
souvent utilisé ces intérêts pour asservir davantage les autochtones. Il est
douloureux de constater à la lecture du rapport que dans certains territoires les
autochtones sont contraints de louer leurs terres aux étrangers et que, du fait de
l'absence à peu près complète de lois sociales, la protection des travailleurs
est généralement pas assurée.

/...

58. La Côte d'Ivoire aussi a été exploitée par un pays étranger, mais elle a conclu, depuis son accession à l'indépendance, des accords sous certaines conditions avec des compagnies qui opéraient déjà dans le territoire depuis longtemps; les activités d'intérêts étrangers n'empêchent donc pas toujours forcément la progression vers l'indépendance. C'est pourquoi, s'il n'a pas d'objection formelle à formuler au sujet du rapport, le représentant de la Côte d'Ivoire estime qu'il eut été bon d'éviter des généralisations trop systématiques et de donner beaucoup plus de précisions sur certains points.
59. Le représentant de l'Italie déclare que sa délégation fait de nombreuses réserves sur le rapport. Le Sous-Comité I était chargé d'étudier une question très complexe et il l'a fait avec sérieux, mais, comme l'a fait observer le représentant de la Tunisie, il eut fallu s'assurer le concours d'experts.
60. Le représentant de l'Italie note que le rapport, pourtant fondé sur celui de l'année précédente, dans lequel le Sous-Comité avait fait preuve d'une certaine prudence, contient de nombreuses conclusions et généralisations qui ne sont pas étayées par des faits précis. Il aurait été normal d'établir une distinction entre les intérêts qui peuvent nuire au développement des pays en question et ceux qui, au contraire, le favorisent, car, comme le représentant de la Côte d'Ivoire l'a fait observer, les activités des intérêts étrangers ne font pas forcément obstacle à l'accession à l'indépendance. Les pays en voie de développement qui cherchent à s'industrialiser et à s'adapter aux systèmes créés en Europe et aux Etats-Unis gagneraient à ces contacts avec des compagnies étrangères; la délégation italienne exprime l'espoir que ces systèmes et leurs variantes enrichiront ces pays et les aideront à lutter contre le sous-développement et à devenir économiquement indépendants.
61. La délégation italienne a des réserves à faire à propos du rapport en raison du caractère vague et parfois contradictoire des conclusions et recommandations. Au paragraphe 82, par exemple, il est dit qu'il ressort de l'étude qui a été faite que les monopoles internationaux ont pour principal objectif dans les territoires coloniaux d'en retirer les plus larges bénéfices possibles - comme si cela n'était pas l'objectif poursuivi par les intérêts économiques, privés ou publics, dans n'importe quel territoire. Cette conclusion n'est guère de celles qui éclairent

/...

beaucoup la question. Ce qu'il faut, c'est déterminer les raisons pour lesquelles les habitants des territoires coloniaux ne reçoivent pas leur part des bénéfices et le paragraphe aurait dû être formulé de ce point de vue. De plus, les trois causes de l'exploitation coloniale indiquées dans le même paragraphe sont formulées d'une manière vague qui prête à équivoque. En fait, elles se résument toutes dans la dernière, à savoir les lois discriminatoires promulguées par les puissances coloniales. Dans les paragraphes qui suivent, on relève une confusion entre le rôle des intérêts étrangers et celui des puissances coloniales. Cette confusion est particulièrement manifeste au paragraphe 91, où l'on peut lire que "les principaux secteurs de production sont contrôlés par des capitaux étrangers, notamment ceux de la puissance coloniale".

62. Dans près de la moitié des paragraphes consacrés aux conclusions, aucune référence n'est faite aux données dont on s'est servi pour formuler ces conclusions. Cela n'est guère surprenant étant donné que les membres du Sous-Comité ont eux-mêmes déclaré que les données faisaient défaut. On ne peut qu'en retirer l'impression que l'on a voulu non pas identifier les intérêts étrangers en cause et montrer, avec preuve à l'appui, les obstacles qu'ils suscitaient dans la voie de l'indépendance des peuples coloniaux, mais plutôt réunir certaines observations qui permettraient d'étendre au plus grand nombre possible de pays étrangers le blâme encouru par un certain nombre de puissances coloniales. Le représentant de l'Italie partage l'opinion du représentant de la Tunisie selon laquelle le rapport à l'étude, ainsi que du reste tous les rapports du Comité spécial, gagneraient à être plus succincts et rédigés de façon plus ordonnée.

63. Résumant les réserves de sa délégation, le représentant de l'Italie déclare qu'en voulant appliquer au plus grand nombre possible de pays les généralisations auxquelles on peut parvenir en considérant les activités d'un petit nombre de groupes d'intérêts coloniaux ou étrangers, on va à l'encontre du but visé, et que les efforts déployés dans ce sens ne peuvent que servir les fins de ceux qui sont intéressés au maintien du statu quo en Afrique du Sud; on pourrait notamment en tirer argument pour affirmer que la politique de décolonisation de l'ONU est en réalité inspirée par certaines puissances qui cherchent à nuire aux puissances

/...

occidentales. Les conclusions beaucoup trop générales et trop systématiques du rapport ne servent pas les objectifs du Comité spécial.

64. Deuxièmement, le rapport est fondé sur certains principes abstraits qui sont un sous-produit d'une certaine idéologie. La délégation italienne est convaincue qu'en réintroduisant certaines querelles idéologiques européennes dans le domaine de la décolonisation en Afrique, on ne peut que porter tort au processus de décolonisation lui-même, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par le Comité spécial.

65. Troisièmement, la délégation italienne estime que le rapport aurait dû porter plus particulièrement sur les territoires pour lesquels on dispose de données satisfaisantes. On aurait dû identifier les intérêts qui constituent réellement des obstacles à la décolonisation en établissant une distinction entre ceux-ci et ceux qui pourraient, dans certaines conditions, aider les populations coloniales à prendre conscience de leurs propres intérêts. On aurait pu adresser des recommandations aux organisations internationales qui s'occupent essentiellement des problèmes du travail en vue d'obtenir la coopération des organisations de travailleurs.

66. Enfin, il semble que le rapport s'efforce de prouver que le problème colonial est essentiellement un problème économique. De l'avis de la délégation italienne, il n'en est rien et une telle attitude risque même de faire perdre de vue les objectifs dont la réalisation a été confiée au Comité spécial. Comme le représentant de la Finlande l'a fait observer, le problème colonial est avant tout un problème politique.

67. Pour les raisons qu'elle a indiquées, la délégation italienne ne peut approuver le rapport.

68. Le représentant de l'Inde examinera en détail le rapport du Sous-Comité I quand la Quatrième Commission de l'Assemblée en sera saisie. Le Secrétariat a fait un excellent travail de rassemblement de données et la délégation indienne accepte les conclusions du Sous-Comité I; elle appuie également l'affirmation générale selon laquelle, malgré certains avantages marginaux qui en découlent forcément pour la population, les intérêts étrangers font obstacle, dans les pays coloniaux, au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance. Ce

/...

n'est un secret pour personne, en effet, que les milieux économiques et financiers étrangers ont une influence considérable sur les puissances administrantes et que, lorsqu'ils exercent cette influence, c'est uniquement pour servir leurs intérêts égoïstes et mesquins. A ce titre, ils entravent l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

69. Le représentant de l'Inde suggère que, pour gagner du temps, les membres du Comité spécial qui ont des réserves à faire au sujet du rapport du Sous-Comité I disent immédiatement s'ils s'opposent aux recommandations figurant à l'alinéa g) du paragraphe 132 et à l'alinéa l) du paragraphe 133. Ces recommandations sont les plus importantes, car d'elles dépend l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

70. Le représentant de l'Uruguay déclare qu'il ne s'oppose à aucune initiative visant à condamner et à faire disparaître tout ce qui entrave l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, élément essentiel de la décolonisation. Cependant, les facteurs économiques ne sont pas les seuls obstacles à l'indépendance et au progrès des territoires coloniaux : les facteurs politiques, culturels et même raciaux sont tout aussi importants. En outre, les territoires coloniaux ne sont pas les seuls où ces facteurs font obstacle au bien-être et à la liberté des populations, car il est des pays indépendants où la faim, la maladie et la misère mettent également les habitants à la merci des intérêts étrangers.

71. L'investissement de capitaux n'est pas en soi chose mauvaise. En fait, s'il doit servir les intérêts et les aspirations des populations des pays où il s'effectue, il est même à recommander. Si en revanche l'investissement de capitaux devient un facteur d'exploitation et d'oppression qui fait obstacle à l'indépendance des peuples, alors il doit être condamné catégoriquement.

72. Le représentant de l'Uruguay fait observer que les remarques faites au sujet du rapport, remarques qui comportaient parfois des critiques, ne s'adressaient nullement au travail accompli par le Sous-Comité ou par ses membres, mais aux conclusions auxquelles ils étaient parvenus. La condamnation prononcée par le Sous-Comité aurait dû être circonscrite aux faits concrets prouvant que les investissements étrangers font obstacle à l'indépendance. On aurait fait ainsi

oeuvre plus utile et plus constructive, mieux adaptée aussi aux limites du mandat qui a été confié au Sous-Comité. L'important est de s'élever au-dessus des idéologies, car le rôle du Comité spécial n'est pas de décider si tel ou tel système est bon ou mauvais pour un pays; chaque pays doit choisir sa propre orientation.

73. Certaines délégations auraient préféré apparemment que cette question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Uruguay estime au contraire que c'est une question qui doit être étudiée, mais qui est très complexe. On le voit dans les pays libres où même des gouvernements indépendants ont du mal à contrôler le rôle et l'influence des sociétés et des monopoles. Il faut donc avoir le temps nécessaire pour étudier soigneusement et de façon approfondie le rapport, afin de pouvoir ensuite se prononcer à son sujet en connaissance de cause. Le représentant de l'Uruguay, pour sa part, malgré quelques réserves, n'est pas opposé à ce rapport.

74. La délégation uruguayenne appuiera le rapport du Sous-Comité I pour autant qu'il est conforme à la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée, mais elle ne peut accepter de fausses généralisations qui peuvent aboutir à des interprétations erronées. Cette délégation ne pense pas que l'on puisse s'élever contre le fait même de l'existence d'activités étrangères lorsque celles-ci semblent devoir être avantageuses pour les habitants des territoires. Une nette distinction doit être établie entre les activités bénéfiques de coopération économique internationale et les autres activités des groupes financiers étrangers, qui effectivement font obstacle au développement des peuples.

75. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie déclare qu'il se contentera de faire quelques observations pour répondre aux diverses objections qui ont été soulevées à propos du rapport. Il n'est pas nécessaire de se demander longtemps quel genre d'intérêts le Comité spécial doit condamner : l'Assemblée générale s'en est chargée en adoptant pour le rapport à l'examen un titre précis qui n'appelle pas d'explication. Le Sous-Comité n'est pas censé s'occuper des intérêts étrangers qui peuvent avoir des effets bénéfiques pour la population des territoires coloniaux; il en existe, mais le plus souvent les activités des intérêts étrangers font effectivement obstacle à l'indépendance et au progrès des peuples coloniaux.

76. Le représentant de la Tanzanie est convaincu qu'aucun membre du Comité spécial ne peut affirmer que les monopoles étrangers ont une influence bénéfique en Rhodésie du Sud; aucun membre du Comité ne peut approuver la campagne barbare à laquelle le Portugal se livre, avec l'aide de ces monopoles, contre les populations de l'Angola et du Mozambique; aucun membre du Comité ne peut approuver le fait qu'une colonie comme les Bahamas soit non seulement exploitée par le Gouvernement britannique, mais également soumise à la volonté et au contrôle d'une autre puissance, à savoir les Etats-Unis; aucun membre du Comité ne peut approuver l'exploitation à laquelle est soumise la Nouvelle-Guinée. On ne saurait faire de distinction entre les territoires coloniaux d'Afrique australe et les autres, car, s'il est vrai qu'en Afrique les intérêts étrangers sont particulièrement néfastes, ils sont également très néfastes ailleurs.

77. Les représentants des puissances administrantes se refusent encore à accepter les réalités du monde moderne et ne comprennent pas que l'ère du colonialisme est révolue. Si ces puissances veulent favoriser les investissements des sociétés de leurs pays, elles doivent d'abord liquider le colonialisme. Ensuite, avec un interlocuteur indépendant, elles devront négocier la présence dans les pays libérés de leurs sociétés et de leurs intérêts. Si l'on condamne le colonialisme, il faut également condamner le genre d'exploitation qui découle des activités des intérêts étrangers dans les territoires coloniaux.

78. Les critiques formulées par le représentant de l'Italie à l'égard du rapport ne sont pas fondées. L'Italie n'est plus une puissance coloniale et il est surprenant que son représentant se donne tant de peine pour défendre le régime décadent de l'exploitation coloniale. Ce régime, que condamnent les hommes éclairés dans le monde entier, a atteint de tels extrêmes dans certains territoires que les puissances coloniales elles-mêmes ne peuvent le défendre. Il est surprenant que le représentant du Royaume-Uni ait pu affirmer que les investissements de capitaux étrangers dans les territoires coloniaux ne font pas obstacle à l'indépendance, et il est d'ailleurs significatif à cet égard qu'il ait dû admettre que la Rhodésie du Sud constituait une exception à sa théorie.

79. Le Sous-Comité a examiné le cas d'autres territoires que ceux de l'Afrique australe et a conclu que les investissements de capitaux étrangers entravent toujours l'accession à l'indépendance. L'exploitation économique des Bahamas,

/...

par exemple, a été si scandaleuse que la puissance coloniale elle-même a dû instituer une commission royale pour enquêter sur la question. Les changements récemment intervenus dans le territoire viennent à l'appui des vues du Sous-Comité I, puisqu'on doit maintenant entreprendre une enquête sur l'exploitation criminelle du territoire, bien qu'aucune enquête de ce genre n'ait jamais été faite pendant les 200 ans de domination directe ou indirecte par le Royaume-Uni. Quoiqu'il ne soit pas la seule forme d'exploitation, le jeu est certainement une forme d'exploitation économique. La population des Bahamas n'a pas eu la moindre possibilité d'élire ses porte-parole et s'est vu imposer de prétendus "représentants". Certains anciens ministres du précédent Gouvernement des Bahamas ont par la suite reconnu leur participation aux activités des monopoles étrangers qui exploitent le Territoire. Aucune décision économique ne peut être prise à Nassau sans l'approbation d'un monopole originaire des Etats-Unis. Les intérêts économiques étrangers entravent donc l'accession des Bahamas à l'indépendance et menacent même son intégrité territoriale.

80. En ce qui concerne les territoires administrés par l'Australie, il convient de se rappeler que l'exploitation économique de ces territoires est si poussée que l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant à l'Australie de réparer les torts causés.

81. Le représentant de la Tanzanie votera pour le rapport, car les conclusions et recommandations qu'il contient sont entièrement justifiées.

82. Le représentant de l'Irak déclare que les critiques formulées par les représentants des puissances administrantes à propos du rapport ne sont rien d'autre qu'une tactique d'obstruction. Il convient de féliciter le Sous-Comité, qui a présenté un excellent rapport malgré l'attitude négative de ces puissances. Le représentant de l'Irak votera pour le rapport et espère que le vote aura lieu immédiatement.

83. Le représentant du Sierra Leone déclare qu'en examinant le rapport du Sous-Comité I, sa délégation est naturellement guidée par sa propre expérience récente et par l'histoire coloniale des autres territoires qui sont à la veille de devenir indépendants.

84. On a prétendu que les colonies ont bénéficié de l'exploitation de leurs richesses minières et autres. Or, ces avantages sont purement fortuits. Partout où l'on a besoin de main-d'oeuvre à bon marché, on ne donne à la population autochtone que le minimum d'instruction nécessaire et les mêmes considérations déterminent le niveau de vie en général. La structure des échanges, elle aussi, favorise la Puissance administrante. Les populations coloniales, dont les salaires sont bas, doivent acheter très cher des produits qui ont été manufacturés à l'aide de matières premières obtenues à bon marché dans leur territoire. Pour ce qui est des investissements effectués dans les territoires par des sociétés autres que celles de la puissance coloniale, on ne sait que trop bien que les barrières douanières, les accords uniformes, etc., se traduisent par des conditions défavorables pour les habitants autochtones. Le Sous-Comité mérite d'être loué d'avoir mis ces faits en lumière.

85. Les capitaux étrangers sont essentiels à tout territoire colonial ou à tout territoire venant d'accéder à l'indépendance, mais encore faut-il savoir comment les investissements sont effectués et comment les bénéfices sont répartis. En raison notamment de l'action des groupes de pression, des lois sont promulguées et des accords sont passés qui sont discriminatoires à l'égard des habitants des territoires. Il arrive souvent de ce fait qu'il faille réviser entièrement de tels accords après l'indépendance. On citera en exemple le cas de Nauru où l'Autorité administrante et les Nauruans ont dû modifier sensiblement les accords commerciaux passés avec les compagnies de phosphates, dans ce cas avant la demande d'indépendance.

86. Le rapport insiste à juste titre sur la mauvaise volonté que l'on constate lorsqu'il s'agit d'instruire les habitants des territoires, de relever leur niveau de vie et de les traiter en égaux, ainsi que sur les efforts délibérés qui sont faits pour s'assurer qu'ils restent des citoyens de troisième zone à cause de leur manque d'instruction.

87. Les gouvernements intéressés ont affirmé qu'ils n'exerçaient aucun contrôle sur les organisations financières en cause, mais ces mêmes gouvernements ont manifestement été en mesure de faire jouer, dans d'autres régions, les pressions qu'ils affirment ne pas pouvoir exercer dans les territoires coloniaux. On

/...

connaît des cas où ils ont décrété l'embargo et, s'ils ne peuvent le faire dans le cas de l'Afrique du Sud, c'est, comme la délégation du Sierra Leone a pu s'en convaincre, qu'ils n'ont aucun intérêt à voir les habitants de l'Afrique australe progresser dans la voie de l'indépendance et de la liberté. La délégation du Sierra Leone appuiera le rapport dans son texte actuel.

88. Le représentant du Royaume-Uni, qui prend la parole en vertu du droit de réponse, rappelle que certains membres du Sous-Comité ont déclaré que cet organe ne cherchait pas à condamner sans autre forme de procès tous les types d'investissements étrangers, et qu'en particulier l'indépendance apportait un changement en ce sens que des garanties étaient dès lors prévues pour modérer les conséquences de "l'exploitation". S'il en est ainsi, il est difficile de comprendre pourquoi ces représentants ont approuvé des généralisations qui laissent à penser que les intérêts économiques étrangers exercent une influence entièrement négative sur l'évolution politique, économique et sociale des territoires coloniaux. La délégation britannique estime que les activités de ces intérêts apportent aux territoires coloniaux des avantages qui, à supposer même qu'ils ne soient pas voulus, sont cependant indéniables et l'emportent nettement sur les désavantages. Dans le cas des territoires du Royaume-Uni, de telles activités ont contribué, directement ou indirectement, à l'obtention rapide de l'indépendance politique et à la viabilité économique, sur laquelle est fondée la véritable indépendance. L'apport des sociétés en question aux recettes publiques a aidé à améliorer les services sociaux, la formation technique et les structures économiques de base. A l'exception de la Rhodésie du Sud, les territoires qui demeurent administrés par le Royaume-Uni sont précisément ceux qui ont attiré le moins d'investissements étrangers.

89. Il est quelque peu surprenant d'entendre le représentant du Sierra Leone dire que les décisions concernant les investissements étrangers dans les territoires coloniaux sont prises sans tenir compte de la volonté des populations intéressées. En fait, ces décisions ont souvent été prises par des ministères locaux compétents, issus d'élections organisées selon le principe "à chacun une voix", et elles ont été approuvées par les législatures locales élues de la même manière.

/...

90. En ce qui concerne les Bahamas, la Commission d'enquête sur le jeu - activité que l'on peut considérer comme une exploitation des étrangers plutôt que comme une exploitation par les étrangers - n'a pas été créée par le Gouvernement du Royaume-Uni, et n'est pas non plus une commission royale. En fait, c'est l'ancien Gouvernement des Bahamas qui a proposé de créer cette commission, et c'est le gouvernement actuel qui l'a créée; puisque ces deux gouvernements sont des Gouvernements bahaméens élus, c'est évidemment la population locale qui, par l'intermédiaire de ses dirigeants élus, a décidé d'organiser une enquête.

91. Le représentant de la Syrie, prenant la parole en vertu du droit de réponse, déclare que, contrairement au représentant de l'Italie, il estime que le fait pour le Sous-Comité de n'avoir pas dans son rapport fait de distinction entre les intérêts des puissances coloniales et les intérêts étrangers en général est un aspect positif de ce rapport et non une faiblesse. Le Sous-Comité I a estimé que la puissance coloniale est, elle aussi, étrangère aux territoires placés sous son contrôle et qu'elle doit liquider le plus tôt possible les intérêts qu'elle possède dans ces territoires. Le représentant de l'Italie a déclaré que les entreprises économiques ont partout les mêmes buts, dans les territoires coloniaux comme dans les pays non coloniaux, mais il ne faut pas oublier que dans les pays indépendants, leurs activités sont réglementées par les lois du travail, les lois sociales et autres lois, et que toute infraction entraîne des sanctions légales et les protestations des syndicats. Il n'en est pas ainsi dans les colonies africaines. De plus, le représentant de la République arabe syrienne conteste l'affirmation du représentant du Royaume-Uni selon qui les décisions concernant les investissements dans ces colonies sont prises par les ministères locaux issus d'élections organisées selon le principe "un homme, une voix".

92. Répondant aux déclarations du représentant du Royaume-Uni, le représentant du Sierra Leone déclare que la volonté politique de la population est bien le facteur déterminant de l'accession à l'indépendance, mais que le problème, c'est d'organiser cette volonté. En Afrique australe, les autochtones des territoires coloniaux n'ont même pas le droit de s'organiser en syndicats, sans parler de créer un parti politique en vue d'obtenir l'indépendance. Dans les territoires coloniaux, l'enseignement est conçu de manière à empêcher la population de

s'organiser pour exprimer sa volonté; dans les anciens territoires du Royaume-Uni d'Afrique occidentale par exemple, les quelques Africains qui ont réussi à faire des études supérieures ont eu beaucoup de mal à trouver un emploi dans le commerce ou dans la fonction publique. Le Sierra Leone est prêt à accueillir les capitaux étrangers d'où qu'ils viennent. Ce n'est pas le procédé de l'investissement lui-même qui est critiquable, mais la manière d'investir, notamment la législation fiscale qui régit ces investissements, les accords signés et le faible profit, si tant est qu'il y en ait un, qu'en retire la population.

93. Le représentant du Royaume-Uni a dit que les grandes décisions concernant les investissements étrangers ont souvent été prises et approuvées par des hommes compétents élus au suffrage universel. En Afrique occidentale cependant, dans presque tous les cas, ces accords ont été passés avant l'avènement du système "à chacun une voix". Même après avoir obtenu une certaine autonomie interne, la population était conseillée par les mêmes administrateurs coloniaux qu'auparavant, et en dernier ressort les décisions étaient toujours prises par la Puissance administrante. Quand le système "à chacun une voix" a été introduit, en général les accords en question ont été modifiés.

/...

III. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL SUR LE RAPPORT DU SOUS-COMITE I

94. A sa 568ème séance, le 18 octobre 1967, le Comité spécial à la demande du représentant des Etats-Unis, s'est prononcé par un vote sur le rapport du Sous-Comité I. A la demande du représentant de l'Irak, le vote a eu lieu par appel nominal et le rapport a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Les résultats du vote ont été les suivants :

- Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.
- Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus : Finlande, Italie.

95. En adoptant le rapport, le Comité spécial a fait siennes toutes ses conclusions et recommandations (annexe, par. 132 et 133). En conséquence, il recommande à l'Assemblée générale :

- a) De réaffirmer le droit inaliénable des habitants des territoires coloniaux de disposer de leurs ressources naturelles et de tirer bénéfice de l'exploitation de ces ressources;
- b) De condamner sévèrement la politique des puissances coloniales qui prive les habitants de la jouissance de ces droits;
- c) De condamner les gouvernements des puissances coloniales pour leur appui effectif et leur politique d'encouragement aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines de ces territoires sans tenir compte de la nécessité d'équilibrer le développement économique ni prendre en considération les intérêts des populations de ces territoires;
- d) D'appeler l'attention des puissances coloniales sur le fait que, tant que les populations de ces territoires ne pourront pas exercer tous leurs droits politiques et participer à un gouvernement de leur choix, les concessions octroyées aux intérêts étrangers, économiques et autres,

/...

sans tenir compte des intérêts de ces populations, vont à l'encontre des recommandations de l'Assemblée générale et constituent une violation des dispositions de la Charte, notamment de l'Article 73 qui pose le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes;

- e) D'adresser un appel aux puissances coloniales pour qu'elles suspendent, d'une part, toutes les mesures de caractère discriminatoire relatives à l'utilisation et à la jouissance des ressources naturelles, notamment au droit à la propriété foncière et à l'installation sur les terres, et, d'autre part, toutes les mesures relatives à l'octroi de concessions à des sociétés étrangères et à l'installation de nouveaux groupes d'immigrants européens et de nouveaux intérêts étrangers dans ces territoires et qui ont pour effet de perpétuer la domination coloniale et économique sur ces territoires;
- f) De condamner sévèrement les activités actuelles et le mode d'opération des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, étant donné qu'ils ont pour seul but d'amasser des bénéfices considérables tirés au premier chef de l'exploitation d'une main-d'oeuvre à bon marché et qu'ils font obstacle à l'accession des populations de ces territoires à la liberté et à l'indépendance;
- g) De déclarer qu'elle considère avec une vive inquiétude le fait que les intérêts étrangers, économiques et autres, apportent directement ou indirectement une assistance aux puissances coloniales en leur fournissant des ressources financières, matérielles ou autres qui leur permettent de continuer à maintenir leur domination sur les populations de ces territoires;
- h) D'adresser un appel aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres puissances pour qu'ils prennent, à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent ou gèrent des entreprises dans les territoires coloniaux, notamment en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires administrés par le Portugal, des mesures législatives, administratives ou autres en

/...

vue de mettre fin à leurs activités qui, dans les conditions actuelles, s'exercent au détriment des intérêts de la population de ces territoires;

- i) D'inviter le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain à examiner d'urgence les mesures à prendre en vue de mettre fin aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans le Sud-Ouest africain, notamment les activités illégales de l'Afrique du Sud;
- j) D'adresser un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent de fournir une assistance, sous quelque forme que ce soit, et de vendre des armes et munitions, par quelque voie que ce soit, i) au régime illégal de la Rhodésie du Sud, ii) au Gouvernement sud-africain, et iii) au Gouvernement portugais, tant qu'ils suivront leur politique actuelle de domination coloniale en Afrique;
- k) D'adresser un appel à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et au Fonds monétaire international (FMI), pour les prier de n'accorder à l'Afrique du Sud, au Portugal et au régime illégal de la Rhodésie du Sud aucune assistance financière, économique ou technique tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique d'apartheid, de colonialisme ou de discrimination raciale;
- l) D'insister auprès de tous les Etats Membres pour qu'ils coopèrent sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin de garantir à ces peuples l'exercice sans réserve des droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales et de leur permettre d'accéder à l'indépendance en exerçant leur droit à l'autodétermination;
- m) De prier le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible aux données recueillies sur le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les territoires administrés par le Portugal et dans tous les autres territoires coloniaux, ainsi qu'aux conclusions et recommandations qui ont été adoptées;

/...

- n) De décider d'inscrire à nouveau à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session le point intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale".
-